

7. L'article 8.11 (Expropriation et indemnisation) s'applique aux mesures fiscales. Toutefois, un investisseur n'invoque pas l'article 8.11 (Expropriation et indemnisation) au soutien d'une plainte déposée au titre de l'article 8.18 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 8.19 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) lorsqu'il a été déterminé conformément au présent paragraphe que la mesure n'est pas une expropriation. L'investisseur saisit les autorités désignées, au moment où il donne notification au titre de l'article 8.20 (Notification de l'intention de déposer une plainte aux fins d'arbitrage), de la question de savoir si la mesure fiscale n'est pas une expropriation. Si les autorités désignées ne conviennent pas d'examiner la question ou, ayant convenu de le faire, ne conviennent pas que la mesure n'est pas une expropriation dans les 180 jours suivant la date à laquelle la question leur a été soumise, l'investisseur peut déposer sa plainte aux fins d'arbitrage au titre de l'article 8.23 (Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage).

8. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation serait contraire à son droit protégeant les renseignements concernant la situation fiscale d'un contribuable.

Article 22.4 : Transferts

1. Les chapitres huit (Investissement), neuf (Commerce transfrontières de services) et dix (Services financiers) ne sont pas interprétés d'une manière à empêcher la Corée d'appliquer des mesures conformément à l'article 6 de la Loi sur les opérations de change, à condition que ces mesures¹ :

- a) aient effet pour une période n'excédant pas un an; cependant, si des circonstances très exceptionnelles surviennent de telle sorte que la Corée cherche à prolonger ces mesures, la Corée coordonnera à l'avance avec le Canada la mise en œuvre du prolongement proposé;
- b) ne soient pas confiscatoires;
- c) ne consistent pas en une pratique de taux de change double ou multiple;
- d) ne nuisent pas d'une autre manière à la capacité des investisseurs d'obtenir sur le territoire de la Corée un taux de rendement du marché sur des actifs restreints²;
- e) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers du Canada;
- f) soient temporaires et supprimées progressivement à mesure que la situation qui nécessite l'imposition de telles mesures s'améliore;

¹ La Corée s'efforce de prévoir que ces mesures soient fondées sur les prix.

² Pour plus de certitude, l'expression « actifs restreints » figurant au présent alinéa renvoie uniquement aux actifs investis sur le territoire de la Corée par un investisseur du Canada et assujettis à des restrictions quant à leur transfert à l'extérieur du territoire de la Corée.